

N° 536. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, de la perception de Papeete, pour l'année 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tabiti et Moorea, à compter du 1^{er} janvier de la même année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *huit cent vingt-sept francs soixante-dix centimes*, savoir :

Droits de vérification	820 ^f »
Frais d'avertissement	7 70
	<hr/>
Ensemble	827 ^f 70
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 décembre 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 537. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 décembre 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Pourésy, Emile, garde stagiaire d'artillerie de marine, domicilié et demeurant à Papeete, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Emma Marconnet.